

N°
du MARS 2016
8^{ème} CHAMBRE

RG :

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le MARS DEUX MILLE SEIZE, par
Monsieur , Président de la 8^{ème} chambre des appels
correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre - 11^{ème}
chambre, du septembre 2014

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré

Président : Monsieur
Conseillers : Madame
Monsieur

au prononcé de l'arrêt Monsieur

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur , avocat général, lors des
débats,

GREFFIER : Madame , lors des débats et Madame
au prononcé de l'arrêt

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

PRÉVENU

né le

de nationalité
demeurant

comparant, assisté de Maître POHIN Zoé, avocat au barreau de PARIS,
substituant Maître SPIRA Laureen, avocat au barreau de PARIS + conclusions

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du septembre 2014, le tribunal correctionnel de Nanterre statuant sur les poursuites exercées à l'encontre de pour les faits de :

- **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le mai 2013, à COURBEVOIE,**

infraction prévue par l'article L.234-1 §I, §V du Code de la route et réprimée par les articles L.234-1 §I, L.234-2, L.224-12 du Code de la route

Sur les exceptions de nullité :

- a annulé le procès-verbal
- a renvoyé le parquet à mieux se pourvoir.

L'APPEL :

Appel a été interjeté par M. le procureur de la République, le septembre 2014.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du février 2016, Monsieur le Président a constaté la présence du prévenu, qui est assisté de son conseil.

Ont été entendus :

In limine litis,

Maître POHIN, avocat, en ses conclusions de nullité,

Monsieur , avocat général, en ses réquisitions, sur les nullités,

La Cour joint l'incident au fond,

Le Président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Madame , conseiller, en son rapport et interrogatoire, qui met dans les débats une requalification,

Le prévenu, en ses explications,

Monsieur , avocat général, en ses réquisitions,

Maître POHIN, avocat, en sa plaidoirie,

Le prévenu, a eu la parole en dernier.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **MARS 2016** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le mai 2013 à 6h40, les pompiers puis les policiers étaient requis pour un accident matériel de la circulation qui venait de se produire à COURVEVOIE(92).

Ils trouvaient sur place un automobiliste qui venait de percuter le terre plein central à la suite d'un défaut de maîtrise avec un véhicule appartenant à sa mère.

Le véhicule, endommagé, était transporté dans un garage.

Le conducteur, identifié comme étant , était soumis à un éthylotest, qui se révélait positif.

Il était ensuite soumis à un éthylomètre qui établissait que son taux d'alcool était de 0,73 mg/litre d'air expiré à la deuxième mesure.

Le relevé d'information intégral permettait d'apprendre que était titulaire du permis de conduire depuis le août 2009.

Son casier judiciaire ne portait mention d'aucune condamnation.

Entendu après dégrisement, l'intéressé expliquait qu'il était sorti avec des amis en discothèque et y avait bu environ 8 verres de whisky-coca pour fêter la fin de l'année scolaire. Il était ensuite rentré chez lui au petit matin, mais s'était assoupi au volant.

Une suspension administrative de son permis de conduire pour une durée de cinq mois était ordonnée.

*

Le Parquet décidait de poursuites pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et était convoqué pour une CRPC qu'il refusait.

Saisi, le tribunal correctionnel de Nanterre a, par jugement contradictoire du septembre 2014, retenu les exceptions de nullité soulevées in limine litis par la défense et annulé le procès verbal de mesure éthylométrique , en renvoyant le Parquet à mieux se pourvoir.

Appel a été interjeté par le ministère public le Septembre 2014.

*

Devant la Cour,

À l'audience,
droit au silence.

, s'est présenté et s'est vu notifier son

Il a déclaré vouloir s'expliquer.

Par la voix de son Conseil, il a soutenu in limine litis des conclusions de nullité exposant

Le ministère public a demandé à la Cour de joindre l'exception de nullité soulevée au fond.

Le Conseil du prévenu a repris la parole.

La Cour après en avoir délibéré, a décidé de joindre l'exception au fond.

Au fond, le ministère public a demandé qu'un supplément d'information soit ordonné pour que soit versée au dossier

Subsidiairement, il a requis une amende de 800€, une courte peine d'emprisonnement avec sursis et 3 mois de suspension du permis de conduire.

Sur le fond, le Conseil de a soutenu qu'il existait un doute sur la réalité de l'infraction et sollicité la relaxe.

Subsidiairement, il a conclu à une application modérée de la loi pénale.

a eu la parole en dernier, il a expliqué que l'accident l'avait traumatisé et qu'il ne buvait plus du tout d'alcool. Il a précisé qu'il avait effectué 5 mois de suspension administrative de son permis de conduire ce qui l'avait handicapé dans son travail.

MOTIFS DE LA DECISION :

- En la forme

L'appel interjeté par le Ministère public est régulier et recevable.

- Sur le fond

Il résulte de

Dès lors, par application de l'article

il sera fait droit à la demande de
nuitte du procès-verbal.

Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point..

En revanche, en renvoyant le Parquet à mieux se pourvoir les premiers juges
n'ont pas tiré les conséquences et puisque la
requalification des faits en conduite en état d'ivresse manifeste est impossible
en l'absence de fiche B, il y a lieu de relaxer purement et simplement
des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant publiquement, par **arrêt contradictoire**,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Reçoit l'appel du Ministère Public,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a annulé le procès-verbal du mai
2013

Le réforme pour le surplus et statuant à nouveau,

Relaxe des fins de la poursuite.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
P/L'E GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT

